

Le calcul de la superficie des emprises et par extension la redevance associée sont également sujets à débats.

Aussi suivant la commune des Allues (délégant de Méribel Alpina), à l'appui du rapport réalisé à leur demande par la société ACTIPUBLIC, les terrains concédés par la commune de Grand-Aigueblanche ne représentent que 2.78 % du domaine skiable, conduisant ainsi au versement d'une redevance annuelle de 28 000 €.

Redevance calculé suivants les modalités suivantes :

- Chiffre d'affaires (CA) Méribel-Alpina HT et hors part Brides-Les-Bains)
- Déduction taxe loi montagne soit 5 %
- Redevance = 3.5 % du CA
- Montant plancher fixer à 1 000 k€

A l'inverse l'étude produite par le cabinet de géomètre ALPEGO, à notre demande conclue que les terrains de Grand-Aigueblanche représentent 13 % du domaine skiable de Méribel-Alpina et, surtout, 18 % des pistes exploitées par le délégataire.

Ce faisant, si l'on fait application des principes retenus par la commune des Allues le montant minimum de la redevance qui devrait être versée par le délégataire à la commune de Grand-Aigueblanche, propriétaire de ces terrains (à ce jour illégalement occupés) à la somme de 180 000 €.

Ce faisant, la commune de Grand-Aigueblanche est légalement fondée à réclamer cette somme de 180 000 € auprès de la société Méribel-Alpina et / ou à la commune des Allues sur la dernière année qui n'a donné lieu à aucun paiement, mais aussi exiger le paiement rétroactif (sur les quatre années précédentes) de la différence entre les sommes perçues par la commune de Grand-Aigueblanche au titre du « loyer » acquitté et celles qui auraient dû être payées au titre d'une redevance d'occupation domaniale.

Plusieurs titres de recettes peuvent être pris :

- Quatre d'un montant de 135 000 € chacun (180 000 € de redevance due moins 35 000 € acquittés au titre de la convention de location en vigueur).
- Un titre d'un montant de 180 000 € sur la dernière période qui n'a donné lieu à aucune convention d'occupation, ni aucun versement de redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de l'autoriser à émettre les titres détaillés ci-dessus à l'encontre de l'exploitant du domaine skiable, la société Méribel-Alpina.

Charge le comptable public du SGC de Moûtiers suivant la réglementation en vigueur de s'assurer du recouvrement des titres.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

APPROUVE, la présente délibération,

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,



André POINET